

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/02/01/2022040068/justel>

Dossier numéro : 2022-02-01/06

Titre

1 FEVRIER 2022. - Arrêté royal modifiant l'AR/CIR 92 en matière des revenus issus de l'économie collaborative et du travail associatif

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 21-02-2022 page : 14160

Entrée en vigueur : 03-03-2022

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). A l'article 53/2, § 2, alinéa 1er, de l'AR/CIR 92, inséré par l'arrêté royal du 12 janvier 2017 et modifié par l'arrêté royal du 3 juillet 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots "son obligation visée à l'article 53/3" sont remplacés par les mots "ses obligations visées aux articles 53/3 et 90, § 1er, alinéa 1er,";

2° les mots "ou y manque volontairement au cours d'une période de trois ans à compter de l'année au cours de laquelle il a volontairement manqué à ses obligations de l'article 90, § 1er, alinéa 1er, relativement à l'année de revenus 2017" sont abrogés.

[Art. 2](#). A l'article 204, 4°, b/1), du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 28 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots "conformément respectivement à l'article 25 et à l'article 19 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale" sont remplacés par les mots "conformément à l'article 35 de la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif" ;

2° les mots "et 1° quater" sont abrogés.

[Art. 3](#). L'article 2 est applicable aux revenus enregistrés à partir du 1er janvier 2021.

[Art. 4](#). Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.